

# LES CAHIERS DE L'AUDIOVISUEL

N° 8 - Juin 1996

Trimestriel - 80 F

ISSN 1256-6004

Rene Monory  
Philippe Seguin  
Jean Cluzel

Isabelle Bourgeois  
Michel Boyon  
Laurent Caron  
Jean-Marie Cavaada  
Jean-Pierre Chamoux  
Jean-Paul Cluzel  
Laurence Franceschini  
Jean-Noël Jeanneney  
Leonidas Kalogeropoulos  
Alexandra Leca  
Henri Leclerc  
Arnaud Le Gal  
Marc Lohivier  
Patrice Martin-Lalande  
Andres Menajovsky  
Joseph Paletou  
Jean-Louis Rollot  
Michel Souchon  
Jean-Noël Tronc

*Jean-Noël Tronc*

### **QUELLE RÉGULATION INTERNATIONALE DE L'INTERNET ?**

Si 1995 fut, pour Internet, l'année de la révélation au grand public, célébrée dans le plus grand enthousiasme, 1996 semble être plutôt celle de sa mise en accusation. Une série d'événements spectaculaires, comme la diffusion de l'ouvrage du docteur Gubler, la découverte de serveurs néo-nazis ou l'arrestation, le 5 mai dernier, des dirigeants de deux des principaux fournisseurs français d'accès au réseau, accusés d'avoir diffusé des images pédophiles, contribuent à faire de la question de la régulation d'Internet un enjeu désormais prioritaire. Ces affaires, en révélant la fragilité des grands fournisseurs de services, face à des phénomènes qui échappent à leur contrôle, et les limites de leurs moyens de réaction, ont montré que le caractère mondial d'Internet constitue l'obstacle majeur à son contrôle. Confrontée à l'ouverture d'une information judiciaire par le parquet de Munich, la société américaine Compuserve s'est ainsi trouvée contrainte d'interdire l'accès de ses forums de discussion à ses quatre millions de clients, dans près de 140 pays, en raison de l'impossibilité technique d'une limitation de cette mesure aux seuls abonnés allemands.

La réalité des menaces liées à la dimension planétaire d'Internet rend aujourd'hui indispensable une réflexion sur les voies possibles d'une régulation internationale du réseau.

#### ***Internet : des menaces réelles et multiformes***

Parce qu'elle a permis la prise de conscience des enjeux d'une maîtrise d'Internet, la diffusion de contenus condamnables, qu'il s'agisse de propagande néo-nazie ou d'images pédophiles, est la menace la plus souvent évoquée. Il convient cependant d'avoir à l'esprit qu'Internet est, encore aujourd'hui, davantage un phénomène de mass media qu'un phénomène de masse. En France, en effet, selon

une estimation récente du groupe Sorio, le nombre total de particuliers disposant d'un accès à domicile -ceux que vise en priorité une régulation des contenus diffusés- serait inférieur à 350 000. Dans une société où chaque enfant regarde en moyenne la télévision trois heures par jour, la montée de la violence constatée dans les programmes pose aux pouvoirs publics des défis sociaux sans doute plus immédiats que l'existence de documents choquants, mais rares et souvent difficiles d'accès, sur Internet.

D'autres menaces, tout aussi graves, font moins de bruit. Les unes sont communes à tous les réseaux informatiques, qu'il s'agisse des destructions logicielles intentionnelles ou de la transmission de virus. Les autres sont plus spécifiques à Internet, comme l'espionnage par interception des données sensibles qui circulent sur le réseau. Certains dangers concernent d'ailleurs, au même titre que les contenus choquants, l'ensemble des utilisateurs et notamment le grand public. Il s'agit en particulier des différents abus dont les consommateurs peuvent être victimes dans leurs transactions commerciales en ligne et de la possibilité de détourner ou "d'attaquer" le serveur d'une entreprise ou d'un gouvernement, pour nuire à son image.

Une affaire récente, qui touche aux relations de l'Etat français avec Internet, peut fournir une illustration de ces nouvelles menaces. Un particulier a créé, il y a quelques mois, un serveur baptisé *Adminet* (allusion à un réseau *-net* en anglais- à caractère administratif) offrant une grande quantité d'informations sur l'administration française et, notamment, sur les principales institutions de la République. L'administration s'est d'autant plus émue de cette initiative indépendante que le serveur *Adminet* est devenu rapidement l'un des sites français du Web les plus consultés au monde. Dans leur réaction, qui a entraîné la fermeture temporaire de certaines pages du serveur, les pouvoirs publics ont heureusement souhaité tirer parti d'une démarche qui palliait l'absence de serveur officiel équivalent : *Adminet* pourrait faire l'objet d'une fusion au moins partielle avec les services Internet actuellement mis en place par le gouvernement.

Mais comme l'ont fait justement observer certains des protagonistes de cette affaire, l'administration française a eu beaucoup de chance qu'*Adminet* ait pour initiateur une personne sincèrement animée du sens de l'Etat, qui se soit pliée aux injonctions lui ayant été adressées. Quels auraient été les moyens d'action de l'administration si l'auteur, craignant par exemple d'éventuelles poursuites,



RFM, c'est 103.9 à Paris, 101 à Nancy,  
99.2 à Toulouse, 102.3 à Montpellier, 102.6 à Marseille,  
99.1 à Grenoble, 98.2 à Lyon, 99.5 à Strasbourg,  
99.8 à Rennes, 99.9 à Brest, 99.7 à Nantes,  
99.3 à Poitiers, 99.6 à Angers, 99.4 à Limoges,  
99.2 à Saint-Etienne, 99.8 à Clermont-Ferrand,  
99.5 à Dijon, 99.7 à Besançon, 99.9 à Metz,  
99.6 à Nancy, 99.8 à Nancy, 99.9 à Nancy.

avait simplement "délocalisé" son serveur sur un ordinateur situé aux îles Caïmans (quelques minutes suffisent, sans déplacement physique), en ajoutant à son service des informations fausses ou injurieuses pour l'Etat ?

#### *Internet est marqué par une tradition de «laissez-faire»*

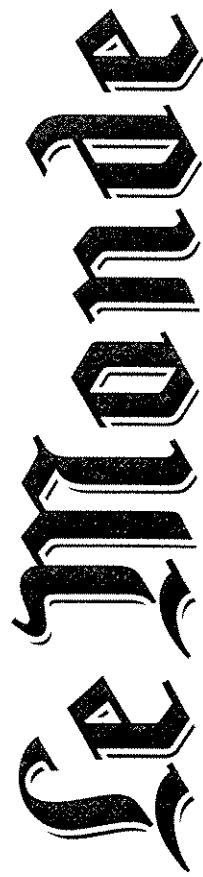
Là réside le véritable défi d'Internet : sur un réseau mondial et décentralisé, né de l'interconnexion de centaines de réseaux indépendants (Internet vient de *INTERconnected Networks*), les flux d'informations parcourent la planète sans respecter, ni les frontières nationales, ni les règles de territorialité. C'est donc le principe même de la souveraineté nationale que met en cause Internet ; et ce, de manière d'autant plus préoccupante que la communauté des utilisateurs reste très marquée par la culture, profondément hostile à toute forme d'intervention publique, de ses représentants historiques. A ce titre, les propos tenus par une personnalité reconnue parmi les cybernautes, Timothy C. May, lors du salon "Imagina" de février 1996, sont éloquents : "Le réseau, dit M. May, c'est l'anarchie. Plus de contrôle central, plus de chefs, plus de lois. Aucune nation ne pourra se l'approprier, aucune administration en assurer la police".

L'un des malentendus fondamentaux dont Internet est l'objet tient à cette divergence croissante entre les plus fervents apôtres du cyberspace, qui annoncent l'avènement d'une *civilisation numérique*, édifiée sur les ruines de l'Etat et de ses lois, et les attentes réelles d'une opinion publique inquiète. S'il donne raison à ses promoteurs, le développement spectaculaire d'Internet a un résultat paradoxal : plus son utilisation débordé le cadre des passionnés et des spécialistes, plus forte se fait la pression pour un encadrement strict du réseau, le grand public étant par nature peu sensible à l'enthousiasme anarcho-libertaire d'un T.C. May.

#### *La réaction des pouvoirs publics*

Face à ces problèmes, la puissance publique réagit de différentes manières. Elle appelle, d'une part, à la responsabilisation des acteurs : les fournisseurs d'accès sont ainsi de plus en plus nombreux à surveiller les propos échangés sur certains forums. Mais la masse d'informations en cause, en croissance exponentielle, rend pratiquement impossible une auto-censure comparable à celle qui s'est mise en place pour la télématique.

Analyser  
pour vous,  
ce n'est pas  
penser pour vous.



D'autre part, la fourniture d'outils de filtrage, doit permettre aux parents de contrôler les contenus accessibles à leurs enfants. La diffusion de logiciels aux noms évocateurs, comme *Netnanny* ou *Cyberpatrol*, est ainsi encouragée par les pouvoirs publics, qui envisagent déjà de rendre obligatoire leur fourniture aux particuliers, même si l'efficacité de tels outils reste encore à démontrer. Ces différentes mesures ont le mérite de proposer des moyens de contrôle d'Internet, limités mais réels, en répondant à la difficulté évidente d'exercer un contrôle régional sur un réseau mondial. Elles posent cependant la question du rôle de la puissance publique, garante de l'intérêt général. Il est à cet égard révélateur que les propos du ministre allemand de la Justice, pour lequel "le plus important est que les utilisateurs d'Internet [...] se chargent eux-mêmes de maintenir l'ordre sur le réseau", aient rencontré une vive opposition en Allemagne où, comme en France, la pression s'accroît pour exiger un contrôle public plus efficace d'Internet.

De multiples réflexions se sont ainsi engagées sur les aménagements réglementaires éventuellement nécessaires pour répondre à cet enjeu. En France, les ministres de la Culture et des Télécommunications ont confié à un membre du Conseil d'Etat, Isabelle Falque-Pierrotin, une mission sur la protection des mineurs et des consommateurs sur Internet. Contrairement à l'idée reçue selon laquelle Internet serait un *no man's land* juridique, de nombreux juristes ont eu l'occasion de souligner, à l'occasion des polémiques récentes, que les délits constatés sur le réseau n'appellent pas, en général, de qualification juridique nouvelle. La législation existante peut d'ailleurs d'autant mieux s'appliquer que le Code pénal français a déjà évolué pour intégrer de nouveaux délits, à caractère informatique, comme la destruction intentionnelle de données, les virus ou l'intrusion dans un système d'information.

Si l'on s'en tient à une approche purement juridique, la dimension internationale du réseau ne devrait pas poser de problème puisque -si c'est, en règle générale, le lieu de l'infraction qui détermine la loi applicable-, le droit permet la sanction au lieu de constat du délit. En pratique, néanmoins, comme on l'a vu, Internet défie largement les autorités nationales, l'application de la loi se heurtant, dans le cas d'un réseau mondial, à l'impossibilité d'une exécution effective de décisions de justice qui viseraient les véritables auteurs d'actes délictueux. En effet, comme les serveurs d'informations incriminés dans les affaires récentes sont en général situés à l'étranger, la seule action possible, à l'échelle nationale, est la sanction des diffuseurs, mesure dont il n'est pas nécessaire de souligner le caractère souvent absurde et injuste.

### **Les voies possibles d'une convention internationale sur Internet**

C'est à partir de ces différentes observations que plusieurs pays, et notamment la France, envisagent la mise en place d'un cadre juridique international pour Internet. En l'absence d'autorités de régulation supra-nationales, un tel contrôle reposera sur l'adoption d'une convention internationale, applicable par les autorités compétentes dans chaque pays. Lors du conseil informel des ministres européens chargés des Télécommunications, qui s'est tenu les 17 et 18 avril 1996 à Bologne, François Fillon a ainsi indiqué que la France jugeait souhaitable une initiative internationale concerte sur la déontologie et la protection du consommateur, "en ce qui concerne les services de la société de l'information, notamment Internet". Dans l'esprit du ministre délégué à la Poste, aux Télécommunications et à l'Espace, il s'agit de faire en sorte que les pays s'accordent sur un minimum de principes communs pouvant former le socle d'un "code de bonne conduite" sur Internet.

Dans l'hypothèse où une telle initiative prendrait forme, la question se pose d'abord du cadre institutionnel le plus adapté à la négociation : devrait-il s'agir de l'OCDE, de l'ONU, du G7, de l'Union internationale des Télécommunications ou de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ? Faut-il envisager une convention multilatérale, véritablement mondiale, plurilatérale, comme, par exemple, un texte adopté par l'Union européenne, ou un ensemble d'accords bilatéraux ? La réponse à ces questions tient largement au degré de précision d'une future convention internationale sur Internet, pour laquelle quatre types de sujets ont été évoqués :

- la détermination des règles applicables ;
- des principes de responsabilités des éditeurs et services d'hébergement ;
- les éléments de base d'une coopération judiciaire ;
- des principes minimaux de déontologie.

### **Des questions juridiques et techniques délicates**

Un accord sur la détermination des règles applicables pourrait

reposer sur une transposition au mode de régulation d'Internet du système mis en place pour les services audiovisuels en Europe, dans lequel la loi applicable est celle du pays d'émission. Ce qui est jugé satisfaisant, dans la mesure où chaque Etat membre a souscrit à la directive *Télévision sans frontières*. En revanche, en l'absence d'accord, seule l'application de la loi du pays de réception permettrait à celui-ci de garantir le respect des règles minimales.

Placée au cœur de l'actualité, la question de la responsabilité des différents intermédiaires par lesquels transitent l'information (éditeurs, opérateurs de réseaux, fournisseurs d'accès et d'hébergement) constitue certainement un obstacle majeur au développement des services sur Internet, à cause du flou juridique qui l'entoure. C'est donc prioritairement à cette difficulté que les différents Etats ont commencé par s'attaquer. La nouvelle réglementation américaine intègre ainsi cette préoccupation à travers des dispositions, désignées sous le terme de *Communication Decency Act*, qui visent particulièrement Internet. Celles-ci font l'objet de violentes critiques et ont été attaquées, dès le vote de la loi, devant la Cour suprême, qui doit juger de leur caractère éventuellement attentatoire à la liberté d'expression. Les textes prévoient de lourdes sanctions pénales pour quiconque transmettra intentionnellement ("knowingly") des contenus jugés "obscènes" ("obscene, lewd, lascivious, filthy or indecent"). En France, le nouveau cadre réglementaire des télécommunications pourrait être amendé, afin de prendre en compte cette question, et la jurisprudence, à travers les suites données aux poursuites engagées contre les fournisseurs d'accès, apportera sans doute des réponses au moins partielles à ces préoccupations.

Il semble qu'un consensus existe, parmi les principaux pays concernés, sur la nécessité de limiter la responsabilité des diffuseurs de contenu. Mais l'assimilation exclusive des échanges sur Internet à la correspondance privée, réclamée par de nombreux professionnels parce qu'elle les exonérerait de toute responsabilité, ne paraît pas envisageable : à l'exception de la messagerie électronique, tous les services d'Internet (Web-servers d'information, transfert de fichier -FTP, forums de discussion) mêlent en effet étroitement les deux fonctions ordinairement distinctes de *correspondance privée* et de *communication publique*.

Le principe de la coopération entre Etats, et notamment entre forces de sécurité, est sans doute plus aisément à mettre en œuvre, ne

serait-ce que parce qu'existent déjà de nombreux accords en ce sens. Un document adopté par le Conseil des ministres de l'Union européenne, en janvier 1995, prévoit ainsi que des interceptions des télécommunications puissent être effectuées dans un pays par les autorités légalement autorisées, à la demande d'un autre Etat. De même, en ce qui concerne les flux de données informatiques, le Conseil de l'Europe a émis une recommandation, en septembre 1995, qui invite les Etats de l'Union européenne à coopérer, à échanger des données et à favoriser les enquêtes et les saisies transfrontalières.

#### **Des principes minimaux en matière déontologique**

Si la complexité des questions précédentes, juridiques et techniques, hypothèque déjà les chances d'une convention conclue sur une base véritablement multilatérale, l'idée d'un accord international sur des éléments d'ordre déontologique présente également des obstacles difficilement surmontables. Les retards pris par la négociation de l'OMC sur la libéralisation des télécommunications illustrent bien les difficultés propres à tout accord international multilatéral. Dans une telle discussion, chaque pays présente ses propositions et les différences d'approches sont souvent considérables. Encore peut-on faire l'hypothèse qu'elles sont largement réductibles, parce qu'il est possible, dans le cas d'une négociation sur l'ouverture des marchés à la concurrence, de mesurer objectivement les différences de situation entre pays et la valeur relative des différentes positions en présence.

Dans le cas de la régulation des contenus, en revanche, le problème est entièrement différent. Ici, en effet, l'on aborde un domaine à la fois politique, moral et socio-culturel. La question n'est sans doute pas tant de savoir, dans l'hypothèse d'un accord sur une déontologie mondiale pour Internet, si les positions sont plus ou moins conciliables ; elle est plutôt de se demander s'il est possible de trouver un langage commun pour engager la négociation préalable à l'accord.

Les termes de "déontologie" et de "code de bonne conduite" présentent d'ailleurs une ambiguïté importante, à laquelle une négociation internationale ne manquerait pas de se heurter : s'agit-il seulement de juger du comportement des intermédiaires réputés "techniques" d'Internet, comme les fournisseurs d'accès ? Le problème serait alors, simplement, de s'accorder sur la façon de juger du caractère manifeste de la volonté de diffuser un contenu condamnable.

S'agit-il, au contraire, de s'entendre sur le caractère répréhensible de telle ou telle catégorie d'information diffusée ? Dans ce cas, les différences culturelles et politiques sont telles, à l'échelle mondiale, qu'on entrevoyait difficilement les moyens d'un accord.

Comme personne n'imagine en effet de discuter de liberté religieuse avec les Saoudiens ou de pluralisme politique avec la Corée du Nord, la possibilité d'une convention internationale dépendrait alors, soit d'une restriction à l'extrême du champ des questions déontologiques traitées, soit d'une limitation du nombre des pays signataires de l'accord. La voie d'une limitation *a minima* du champ couvert par cette convention est périlleuse, même si certains textes internationaux largement ratifiés, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la convention internationale des droits de l'enfant, peuvent fournir quelques fondements généraux à une négociation. Mais un texte adopté sur des bases aussi restrictives risquerait de ne pouvoir répondre à l'exigence d'une véritable régulation internationale d'Internet.

La voie plurilatérale est donc la plus tentante, parce qu'elle permet d'envisager une négociation avec des pays proches par leur niveau de développement économique et politique. Cependant, même dans l'hypothèse d'un accord entre, par exemple, les pays du G7, des divergences fondamentales ne manqueraient pas de s'exprimer. L'importance des différences entre l'Europe et les États-Unis, sur les questions essentielles de la morale et de la liberté d'opinion, mérite d'être ici rappelée. Dans le cas des serveurs qui propagent les thèses néo-nazies, il importe surtout, du point de vue américain, de préserver la liberté d'expression, dans l'esprit du premier amendement de la Constitution. Au nom du débat public et de la confrontation d'idées, le serveur du projet antirévolutionnaire Nizkor (de l'hébreu : "nous nous souviendrons") établit ainsi de nombreux liens hyper-textes avec des serveurs qui nient les crimes nazis, suscitant l'indignation de la plupart des Européens.

A l'inverse, l'approche française en matière de morale et de sexualité est considérée comme très laxiste par de nombreux pays jugés culturellement proches de nous. Hervé Bourges exprimait d'ailleurs, dans une récente tribune parue dans *Les Cahiers de l'Audiovisuel* (mars 1996), ses réticences face aux objectifs du législateur britannique, «essentiellement concerné par l'observation de

règles "de bonne morale". La position américaine apparaît encore différente, exprimée notamment par la célèbre formule du juge de la Cour suprême Warren, pour qui "il existe un droit de la Nation et des Etats de maintenir une société décente".

L'hypothèse d'une convention internationale se heurte, par ailleurs, au problème essentiel de son efficacité. La portée d'un accord plurilatéral restreint, par exemple aux pays les plus développés, serait réelle, parce que ceux-ci concentrent plus de 95 % des serveurs et des micro-ordinateurs connectés à Internet. Mais la facilité avec laquelle l'information circule sur le réseau rend très relative la mesure du succès d'un accord international par une sorte de "pourcentage de couverture planétaire". Un micro-ordinateur suffit en effet pour stocker plusieurs centaines de milliers de pages d'informations. Une convention qui ne serait pas véritablement mondiale pourrait n'avoir que peu d'effet : que faire, si un seul ordinateur installé au Moyen Orient et relié au réseau téléphonique offre, en n'importe quel point du globe, des informations détaillées tendant, par exemple, à faciliter l'assassinat d'un écrivain condamné à mort pour des écrits jugés sacrilèges ?

### *Les voies difficiles d'une régulation mondiale d'Internet*

La voie d'une convention internationale sur Internet semble donc bien étroite. Trois pistes devront sans doute être explorées, pour qu'une régulation internationale du réseau prenne progressivement forme. En premier lieu, s'il s'agit d'aboutir rapidement à des accords efficaces entre pays, des conventions bilatérales s'imposeront sans doute, pour compléter d'éventuels textes multilatéraux dont le propos serait, on l'a vu, très général.

D'autre part, pour qu'une amorce d'accord international soit imaginable, sans doute sera-t-il nécessaire de traiter, dans un premier temps, des questions techniques, comme, par exemple, l'harmonisation des outils de filtrage et des signaux de codage des programmes, sans lesquels ces outils seront largement inopérants.

Enfin, face aux nombreuses limites de la voie conventionnelle et de l'auto-régulation des acteurs du réseau, les pouvoirs publics seront sans doute amenés à envisager d'autres mesures. Dans le cas

d'Internet, la menace ne cessé en effet qu'avec la déconnexion du serveur ou la destruction physique de l'information diffusée. Un Etat serait par conséquent impuissant face à un pays qui, hébergeant des serveurs aux contenus jugés menaçants pour ses intérêts et sa sécurité, opposerait une fin de non recevoir à une demande d'interdiction. A ce titre, le conflit entre la communauté internationale et la Libye, qui refuse de livrer à la justice deux de ses ressortissants soupçonnés d'avoir organisé l'attentat de Lockerbie, illustre bien les limites de la coopération judiciaire.

Face à ces limites, une réflexion plus large sur les moyens d'acquisition de l'Etat, confronté au développement des réseaux de la société de l'information, s'imposera inévitablement. Il faudra certes légiférer ; il faut aussi rechercher les voies d'un accord associant la communauté internationale dans son ensemble. Mais on voit mal le moyen d'éviter, dans certains cas, d'autres solutions qui pourraient aller, selon la gravité de l'acte, des protestations diplomatiques à des mesures de rétorsion, comme les sanctions commerciales. En outre, les services spéciaux disposant de moyens techniques, et parfois humains, identiques à ceux des "pirates" de l'Internet, la mise en œuvre de ripostes électroniques est envisageable, qui s'appuierait par exemple sur une "contre-propagande" en ligne, voire sur une destruction à distance des contenus incriminés.

Les réserves que l'on aura voulu exprimer ici sur la possibilité d'une régulation internationale ne retirent rien à la réalité, à la gravité et à l'urgence des problèmes posés par Internet. Faute d'une coopération internationale appropriée, les "*paradis en ligne*", sur le modèle des "paradis fiscaux", se multiplieront, la délocalisation des serveurs aboutissant à vider les réglementations nationales de leur contenu. Si les violations du droit s'amplifient, notamment par des atteintes à l'ordre public particulièrement frappantes pour l'opinion, l'image d'Internet risque de se ternir, au point de freiner gravement le développement d'un réseau qui recèle pourtant des possibilités formidables tant économiques que sociales, culturelles et politiques.

Jean-Noël TRONC

Charge de mission "Réseaux de communication et société de l'information"

**Entretien avec Patrice Martin-Lalande,  
député de Loir-et-Cher,**  
*président du groupe d'étude sur le télétravail,  
auteur d'une récente proposition de loi  
tendant à favoriser en France  
le développement des services en ligne.*

#### ***LES CONTRAINTES D'UNE REGULATION D'INTERNET***

**Léonidas KALOGEROPOULOS - Lorsque vous m'avez demandé de contribuer aux travaux préparatoires à votre proposition de loi, vous avez souhaité que nous réfléchissions à des mesures permettant de réprimer les services qui ne respectaient pas la loi, alors que votre démarche globale consiste à vouloir développer en France les services en ligne. Quel est le lien entre ces deux objectifs ?**

**Patrice MARTIN-LALANDE** - Il règne actuellement une grande incertitude quant à la responsabilité des différents maillons d'information lorsque des infractions sont constatées sur des services en ligne. Clarifier ces responsabilités est nécessaire pour que des fournisseurs d'accès, des hébergeurs de services, des concepteurs de sites développent leurs activités. Et qu'il ne pèse pas en permanence la menace de voir chacun des maillons de cette chaîne poursuivi pour complicité, à chaque fois que des infractions sont constatées sur Internet.

En revanche, ces responsabilités doivent être raisonnablement encadrées, parce que sur un réseau international comme Internet, toute régulation abusivement sévère ne conduirait qu'à délocaliser les centres d'excellence et de profit liés à ces réseaux ; sans pour autant restreindre les chances de voir se développer des services en infraction aux lois françaises.

**I. K.- Afin d'assurer cette régulation, vous proposer que soit créée un Observatoire des services en ligne, chargé de**

**transmettre aux pouvoirs publics - autorités judiciaires comprises - toutes informations utiles sur les contenus et développement des services en ligne. D'autres solutions ont-elles été envisagées ?**

P. M-L. - Nous avons envisagé d'instaurer un système qui permettrait de clarifier la responsabilité des différents maillons de la chaîne d'information, supposés pouvoir être poursuivis pour complicité, pour autant qu'ils aient agit "sciemment". Pour évaluer le caractère volontaire de leur contribution à la mise à disposition du public de services délictueux, nous avons envisagé que l'Observatoire publie les adresses des services en infraction à la loi. Ainsi, s'ils continuaient à être hébergés, ou si les fournisseurs d'accès n'en neutralisaient pas l'accès - ce que techniquement ils peuvent faire sans difficulté -, une présomption de complicité pourra être invoquée. C'est là que les contraintes liées à un réseau informatique apparaissent et perturbent les modes de régulation traditionnels auxquels le législateur est habitué. Lorsqu'il y a pénurie de fréquences ou un émetteur clairement identifié, le législateur a les moyens d'instaurer des mesures de contrôle et de sanction efficaces.

Avec Internet, on a à faire à un réseau mondial, avec une multiplicité d'acteurs non identifiés, pouvant s'exprimer soit en mettant en place des services dédiés, soit en intervenant dans des forums de discussion très difficilement contrôlables. De plus, les chemins qui permettent d'accéder à des adresses électroniques sont multiples. Ainsi, interdire l'accès direct à un service en bloquant son adresse électronique à partir du fournisseur d'accès n'empêche nullement de rentrer dans le réseau et de retrouver toutes les adresses interdites grâce aux hyperliens qui permettent de passer d'un service à l'autre. De plus, la publication de la liste des adresses des services délictueux aurait été le seul moyen de s'assurer que tous les acteurs nationaux aient eu connaissance des sites à exclure du réseau, ce qui aurait permis de poursuivre pour complicité tous ceux qui n'auraient pas fait le nécessaire à cette fin.

Mais, outre le caractère éminemment contournable de ce type de mesure, nous avons craind que la diffusion d'une liste d'adresses interdites, ne se retourne contre le but recherché en constituant une formidable publicité pour ces sites, qui restent encore malgré tout confidentiels. On aurait pu s'attendre à ce que la liste soit diffusée

sur les forums de discussion, ce qui aurait conduit, à l'inverse de nos objectifs, à créer une sorte d'annuaire des services interdits. Face aux difficultés soulevées à chaque étape de la réflexion par la nature électronique et la dimension internationale de ces réseaux, seule la création d'un Observatoire nous a semblé être une proposition réaliste. Celui-ci transmettra au ministre toute information sur l'évolution des réseaux, et le ministre des Télécommunications pourra saisir le procureur de la République de toute infraction qui aura été constatée sur ces réseaux. Par ailleurs, cet Observatoire aurait pour mission de formuler des recommandations pour que des modes de régulation adaptés soient mis en place.

Mais il est clair qu'en dehors d'une coopération internationale, il est difficile d'imaginer que les mesures pouvant être adoptées par un Etat seront efficaces. C'est la raison pour laquelle la proposition de loi que j'ai déposée au début du mois de juin invite le Gouvernement à soumettre au Parlement les bases d'un accord international sur la régulation des services en ligne.

*Propos recueillis par Léonidas Kalogeropoulos*